


VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

SI VOUS SOUHAITEZ OBTENIR DES INFORMATIONS SUR VOTRE DOSSIER ADRESSEZ-VOUS :
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN - SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME - 40, Rue Fauchier - 13233 MARSEILLE,

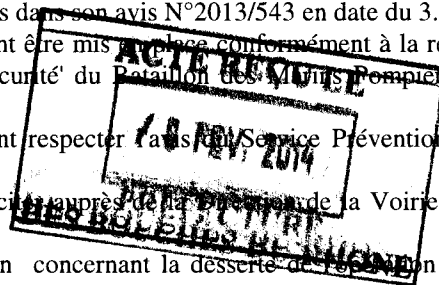
NOM du DEMANDEUR TITULAIRE: SNC ADIM PACA représenté(e) par ESCUDIER YVES	DOSSIER N°13055.13. H.0338.PC.P0
ADRESSE DU DEMANDEUR TITULAIRE: 111 - AV - DE LA JARRE 13009 MARSEILLE	 * 1 7 7 3 3 5 0 *
NATURE DES TRAVAUX : Construction d'un immeuble de 109 logements et de commerces Démolition d'un local vacant	Surface de plancher en M2 : 8237
ADRESSE DES TRAVAUX: BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE	SECTEUR POS : UAB
DESTINATION en m2 : Habitation : 7003 Bureaux : Commerce : 226 Service public : 1008	

Nous, Maire de la Ville de Marseille,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Marseille,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu la déclaration préalable n°13005.13.H.0847.DP.P0 autorisant la division du terrain,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 7.10.2013 autorisant la cession du terrain,
Vu le dépôt des pièces complémentaires en date du 02.08.2013,
Vu l'avis favorable sous réserves de l'Architecte des Bâtiments de France,
Vu l'avis défavorable du Maire d'arrondissement.

ARRETONS

Art1. Le permis de construire est **accordé** pour les travaux décrits dans la demande présentée avec les prescriptions suivantes:
Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 10.12.2013 devront être respectées.
Le raccordement au réseau public d'assainissement sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par la SERAM dans son avis en date du 26.08.2013.
Le principe de rétention et éventuellement la notice hydraulique devront être conformes à l'avis de la DEA en date du 18.09.2013 et les plans de consultation des entreprises et d'exécution du projet seront présentés à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement avant tout commencement de travaux.
L'alimentation en eau potable sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par la Société des Eaux de Marseille dans son avis en date du 21.08.2013.
Un diagnostic archéologique devra être effectué préalablement à la réalisation des travaux conformément à l'arrêté préfectoral de la Direction Régionale des Affaires Culturelles n° 025 du 03/01/2003.
Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par ERDF dans son avis en date du 16.09.2013.
Les dispositions à prendre concernant les risques géotechniques devront respecter les prescriptions édictées par le Comité Risques et Urbanisme dans son avis en date du 2.12.2013.
Les dispositions techniques destinées à rendre accessibles, les locaux aux personnes handicapées, devront être mises en place conformément à la réglementation en vigueur, pour les établissements recevant du public, et selon les prescriptions formulées par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées dans son avis N°2013/543 en date du 3.12.2013.
Les dispositifs de sécurité et les moyens de défense contre l'incendie devront être mis en place conformément à la réglementation en vigueur et selon les prescriptions formulées par le Service 'Prévention Sécurité' du Département des Mairies Complices de la Ville de MARSEILLE dans leur avis N°1794 du 31.12.2013.
Les prescriptions concernant les établissements recevant du public devront respecter l'avis du Service Prévention et Gestion des Risques ERP.
L'entrée charretière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à solliciter auprès de la Direction de la Voirie et Entretien des Espaces Publics 2 Impasse de la Voirie 13014 MARSEILLE.
Les prescriptions de la Direction de Pôle Espace Public Voirie Circulation concernant la desserte de l'établissement et la circulation pendant la phase chantier devront être respectées.

Art2. Participations d'urbanisme : Néant



RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (33A, Rue Mongrand - 13006 - MARSEILLE) préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : la présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Domages ouvrages : au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le 31 JAN. 2014

Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.

Le Responsable du Service

Michel SAUREL

Marseille le, 31 JAN. 2014

Pour le Maire, l'Adjointe Déléguée
à toutes Décisions relatives au Droit des Sols
délégation n° 13/262/SG du 22 mai 2013

Danielle SERVANT